

SAS 2P Food

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Pierre Aurélien Kévin POURCEL, célibataire,
né le 19/01/2000 à Marseille
nationalité française,
domicilié 41 impasse Chintreuil, Saint-Aygulf, 83370 Fréjus;
- Monsieur Romain Sébastien Julien POURCEL, célibataire,
né le 17/04/2004 à Marseille
nationalité française,
domicilié 41 impasse Chintreuil, Saint-Aygulf, 83370 Fréjus;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PP

RP

CHAPITRE I

FORME - OBJET SOCIAL - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans les statuts il conviendra de lire « l'associé unique » en lieu et place « des associés » si la société est unipersonnelle.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : *2P Food*

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société doit indiquer dans tous ses documents ainsi que sur toutes ses correspondances et reçus concernant son activité par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée ainsi que son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation de camions, remorques, kiosques et points de vente mobiles de restauration rapide ;

La fabrication, la préparation, la cuisson, la vente sur place, à emporter et en livraison de pizzas, plats cuisinés, sandwiches, snacks, salades, desserts, glaces, boissons et tous produits alimentaires ;

L'activité de restauration rapide sous toutes ses formes, ambulante, sédentaire ou événementielle ;

La vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées conformément à la réglementation en vigueur et aux licences détenues par la société ;

L'organisation et la participation à des marchés, foires, salons, manifestations sportives, culturelles, associatives ou privées ;

Les prestations de traiteur pour particuliers, entreprises, associations et collectivités ;

La livraison de repas, produits alimentaires et boissons ;

L'organisation d'événements promotionnels, commerciaux ou festifs liés à l'activité de restauration ;

PP. RP

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : *41 impasse Chintreuil, Saint- Aygulf, 83370 Fréjus*

Il pourra être transféré par simple décision du Président.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2026.

P.P. RP

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORT

Apports en numéraire

Les associés apportent à la société la somme de 2000 €, soit deux mille euros

Sur ces apports en numéraires,

- Monsieur Pierre POURCEL, apporte la somme de 1 020 €, soit mille vingt euros,
- Monsieur Romain POURCEL, apporte la somme de 980 €, soit neuf cent quatre vingt euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 2 000 euros a été déposée au crédit du compte n°XXX ouvert au nom de la société en formation auprès de :

Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - Agence de FRÉJUS- 83600 Fréjus

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire de M. Pierre POURCEL : 1 020 euros
- Apports en numéraires de M. Romain POURCEL : 980 euros

Total des apports formant le capital social de 2 000 euros.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL ET RÉPARTITIONS DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.

Il est divisé en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Pierre Aurélien Kevin POURCEL, 102 actions
- à Monsieur Romain Sébastien Julien POURCEL, 98 actions

Total des actions formant le capital social de 200 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

PP.

R.P.

CHAPITRE III

ACTIONS ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 CESSIION ENTRE ASSOCIÉS

Les actions sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 11 AGRÉMENT

Toute cession à une personne extérieure à la société est soumise à l'agrément unanime des associés.

ARTICLE 12 DROIT DE PRÉEMPTION

Avant toute cession à un tiers, l'autre associé bénéficie d'un droit de préemption.

Le projet de cession devra être notifié par écrit.

L'associé bénéficiaire disposera d'un délai de trente jours pour exercer son droit.

ARTICLE 13 INALIÉNABILITÉ

Pendant une durée de trois années à compter de l'immatriculation de la société, aucune cession à un tiers ne pourra intervenir sans l'accord unanime des associés.

ARTICLE 14 DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, les héritiers ne pourront devenir associés qu'après agrément unanime de l'associé survivant.

À défaut d'agrément, les actions devront être rachetées dans un délai de six mois par l'associé survivant ou par la société.

Le prix sera payé comptant ou au maximum en 24 mensualités.

ARTICLE 15 ÉVALUATION DES ACTIONS

En cas de désaccord sur la valeur des actions, celle-ci sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Peut être exclu tout associé :

- exerçant une activité concurrente ;

PP

RP

- détournant la clientèle ;
- commettant une faute grave portant atteinte aux intérêts de la société ;
- condamné pénalement pour des faits incompatibles avec l'activité sociale.

L'exclusion est décidée par les autres associés statuant à l'unanimité. L'associé concerné ne participe ni au vote ni au calcul du quorum.

PP. RP

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 PRÉSIDENTENCE

Monsieur Pierre POURCEL est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

Il représente la société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est seul habilité à ouvrir ou clôturer les comptes bancaires de la société, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 18 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur Romain POURCEL pourra être nommé Directeur Général par décision collective des associés.

ARTICLE 19 RÉMUNÉRATION

Le Président et le Directeur Général pourront percevoir une rémunération fixée par décision collective des associés.

Ils auront droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société

PP.

RP

CHAPITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 21 DÉCISIONS NÉCESSITANT L'UNANIMITÉ

Les décisions suivantes nécessitent l'accord des deux associés :

- modification des statuts ;
- augmentation ou réduction du capital ;
- admission d'un nouvel associé ;
- cession d'actions à un tiers ;
- fusion, scission ou dissolution ;
- achat ou vente d'un fonds de commerce ;
- acquisition ou création d'un second camion, food truck ou établissement ;
- vente du camion principal ;
- souscription d'un emprunt supérieur à 10 000 € ;
- cautionnement personnel d'un associé ;
- signature ou résiliation d'un bail commercial ;
- embauche d'un salarié en CDI ;
- vente d'actifs représentant plus de 25 % de l'actif de la société ;
- conclusion d'un contrat de franchise ;
- changement d'activité principale ;

Les décisions collectives peuvent être prises par visioconférence, audioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

ARTICLE 22 – QUORUM

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions composant le capital social et donnant droit de vote.

Toutefois, les décisions nécessitant l'unanimité conformément aux présents statuts ne pourront être valablement adoptées que si l'ensemble des associés disposant du droit de vote est présent ou représenté.

RL RP

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne munie d'un pouvoir écrit.

La participation aux assemblées par visioconférence, audioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés est assimilée à une présence effective pour le calcul du quorum et des majorités.

ARTICLE 22 BIS – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions sont inscrites à son nom.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix munie d'un pouvoir écrit.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence, audioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.

Les droits de vote attachés aux actions sont exercés proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et conservé dans un registre des décisions de la société.

ARTICLE 23 CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions peuvent être prises :

- en assemblée ;
- par consultation écrite ;
- par acte signé par l'ensemble des associés.

PP.

RP

CHAPITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 AFFECTATION DU RÉSULTAT

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social.

Le solde est affecté selon la décision des associés.

PR

RP

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26 NON-CONCURRENCE

Aucun associé ne pourra exploiter directement ou indirectement une activité concurrente de restauration rapide, food truck, camion à pizza ou pizzeria dans un rayon de 30 kilomètres du siège social sans l'accord écrit de l'autre associé.

ARTICLE 27 NON-SOLLICITATION

Pendant la durée de son association et pendant deux ans après son départ, aucun associé ne pourra :

- débaucher un salarié ;
- détourner un fournisseur stratégique ;
- démarcher la clientèle de la société.

ARTICLE 28 COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Chaque associé pourra effectuer des avances en compte courant.

Les modalités de remboursement seront fixées d'un commun accord.

ARTICLE 29 SORTIE D'UN ASSOCIÉ

En cas de désaccord grave et durable empêchant le fonctionnement normal de la société, les associés s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord, les actions pourront être rachetées par l'autre associé à leur valeur déterminée par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 30 MÉDIATION

Avant toute procédure judiciaire, les associés s'engagent à tenter une médiation amiable.

Le médiateur sera choisi d'un commun accord ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

La médiation suspend toute action judiciaire pendant une durée de 60 jours à compter de la désignation du médiateur.

pl.

RP

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la société ne pourra être décidée que conformément aux dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 32 LIQUIDATION

L'actif net subsistant après règlement du passif sera réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social.

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la société seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

PP. LP

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 – PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'ensemble des actes accomplis pour le compte de la société en formation sera repris automatiquement par la société dès son immatriculation.

ARTICLE 36 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à tout mandataire de son choix pour accomplir les formalités de constitution.

Fait à Fréjus
Le 02/06/2026

Exemplaires originaux : 3 (trois)

Pierre POURCEL

A blue ink signature of Pierre Pourcel, featuring a stylized, elongated 'P' and 'P'.

Romain POURCEL

A blue ink signature of Romain Pourcel, featuring a stylized, elongated 'R' and 'P'.